

Arrêté complémentaire N° 25-2022-08-31-00003 prolongeant l'arrêté N° 25 2022 08 09 00006 portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la DREAL pour le chantier de la RN 57 (A36 / Devecey)

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-08-09-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau : Niveau CRISE sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-08-09-00001 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau : Niveau CRISE sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-08-09-00006 portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la DREAL pour le chantier de la RN 57 (A36 / Devecey)

Vu la demande effectuée par la DREAL, en date du 26 août, représentée par son directeur adjoint, M. Renaud DURAND, de pomper de l'eau dans le Doubs afin de limiter les poussières sur le chantier de la RN57 ;

Vu l'avis favorable de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial, pour accéder à Chalezeule (carte en annexe)

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité, tant pour les acteurs du chantier que pour les riverains et automobilistes ;

CONSIDERANT que le volume demandé (40m³/jour en moyenne) est compatible avec le débit actuel du Doubs à Chalezeule (station de Besançon <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=21>),

CONSIDERANT que les relevés hebdomadaires du mois d'août permettant d'assurer le suivi de la consommation en eau du chantier, envoyés par la DREAL comme prévu dans les conditions de la dérogation qui lui a été accordée par arrêté n° 25-2022-08-09-00006 susvisé, respectent bien les volumes limités à 40 m³/jour en moyenne,

CONSIDERANT que le pompage dans le Doubs, cours d'eau suffisamment alimenté même en crise, est nettement préférable à un pompage sur le réseau d'eau potable, tel que la borne à incendie de Chatillon le Duc,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée à la DREAL pour pomper dans le Doubs à Chalezeule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté N° 25-2022-08-09-00006 du 9 août 2022 susvisé mentionnant la durée de la dérogation est modifié comme suit :

« Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont valables **jusqu'au 30 septembre 2022**. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT ».

Article 2 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée (Châtillon le Duc, Chalezeule, Miserey salines, Ecole Valentin, Pirey).

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

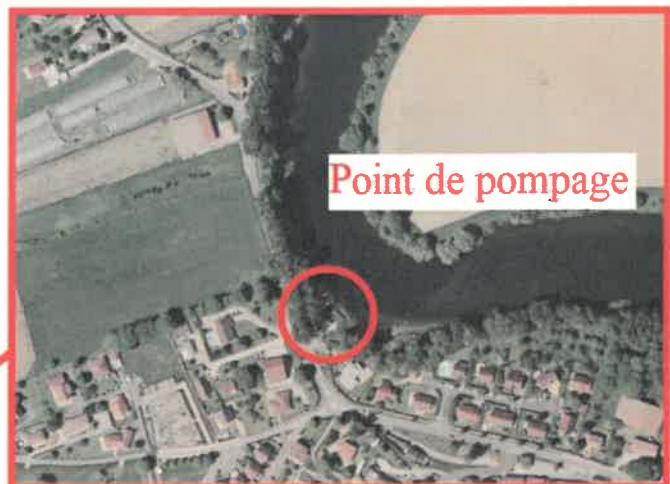
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- à Voies Navigables de France.

Fait à Besançon, le **31 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN

Emplacement du pompage à Chalezeule



8 1 1001 5151



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !
Le secteur de Besançon est en sécheresse
CRISE

(arrêté du 09 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
chantier pour raison sanitaire : travaux RN 57**

**Ce véhicule est autorisé à pomper de l'eau dans
le Doubs à Chalezeule pour atténuer l'envol des
poussières liées au chantier de la RN 57 (A36-
Devecey) : sécurité des entreprises, des riverains
et des automobilistes.**

**Ce pompage est limité à 40m³/jour(moyenne),
au bénéfice de la DREAL et de ses prestataires
pour ce chantier. Fin de l'autorisation :**

30/9/2022

ERNF

Date et tampon :

DDT ERNF

31/08/2022

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

